

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION TOUT EST UN**

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 septembre 2023**

## **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET HISTORIQUE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, ainsi que les personnes physiques ou morales qui y adhéreront par la suite, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « **Tout est un** ».

Tout est un est née en avril 2005 à l'initiative d'artistes, de chercheurs, d'enseignants, d'étudiants, de particuliers et de professionnels souhaitant constituer des espaces de créations et d'expérimentations pour favoriser, produire, promouvoir et diffuser des pratiques artistiques et culturelles de tous horizon ainsi les échanges et rencontres pluridisciplinaires. Les modifications statutaires effectuées en février 2022 ont pour but de lui donner un nouveau souffle et d'élargir son activité à d'autres domaines.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

L'association **Tout est un** a pour but de participer et de contribuer à la création, l'expérimentation, l'émergence, le développement, la production, la promotion, la diffusion et l'enseignement de méthodes, de pratiques, de procédés, de techniques, de services et de produits, valorisant ce qui pourrait être qualifié comme un « Prendre Soin » global, c'est-à-dire combinant une gestion naturelle, solidaire, économique, autonome et durable des ressources de la planète, à un effet positif sur l'homme et les animaux.

L'association a également pour but d'intervenir et de mettre en œuvre des idées, des actions et des activités de toutes sortes dans tous les domaines et les disciplines compatibles avec les valeurs qu'elle représente et notamment :

- L'art artisanal, la culture et l'événementiel ;
- Le sport et le bien-être ;
- La solidarité, la citoyenneté et la démocratie ;
- La naturelité, la haute valeur naturelle, l'écologie et l'élevage ;
- Le développement durable, l'économie et les politiques sociales rurales et urbaines ;
- L'innovation dans le domaine de l'eau, de l'énergie et de la technologie ;
- La sensibilisation, la transmission et la formation.

## **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS**

Les moyens d'action de **Tout est un** sont notamment :

- De sensibiliser au « prendre soin » global et de déployer des activités qui y ont trait ;

- D'encourager des dynamiques collectives et solidaires en milieu rural et urbain ;
- De dispenser des formations, des cours et des ateliers touchants des domaines et des disciplines en lien avec son objet ;
- De mettre en réseau et de transmettre des savoir-faire ;
- De concevoir, de diffuser et de gérer des outils d'information et de communication à destination du public ;
- D'appliquer des idées, des outils et des pratiques permettant la préservation, la conservation et la restauration de la biodiversité ;
- De cultiver la terre et d'élever des animaux issus d'espèces et d'écosystèmes variés ;
- D'effectuer des recherches dans les domaines de la culture et de l'élevage, notamment par l'intermédiaire de moyens techniques performants et novateurs ;
- De développer, de piloter, de porter et de supporter des projets socialement, écologiquement et économiquement pérennes, à dimension locale, nationale et/ou internationale ;
- D'accompagner et d'assister les porteurs de projets et les acteurs locaux ;
- De nouer de manière locale, nationale et/ou internationale, des partenariats et des collaborations pérenne, et de diverses natures, avec des personnes physiques ou morales ;
- D'accueillir en résidence des personnes ayant des savoirs et des compétences divers ;
- De mobiliser de nouvelles ressources et de rechercher des synergies avec des partenaires partageant les valeurs de l'association ;
- De concevoir et d'héberger, de manière ponctuelle et/ou permanente, un concept de « showroom » ;
- De mettre en œuvre, notamment par le biais du concept de « showroom », des laboratoires d'idées, des incubateurs de talents, ainsi que des expérimentations et des actions concrètes en lien avec son objet ;
- De conceptualiser un « Techlab » permettant la réalisation de recherches, d'expertises, d'études prospectives, de formations ou de projets, notamment pour des maîtres d'ouvrages ;
- De déployer de manière locale, nationale et/ou internationale, des activités, y compris économiques, des produits ou des services en lien avec son objet ;
- De soutenir et de promouvoir, sous différentes formes, l'émergence et le développement d'initiatives similaires à la sienne ;
- D'avoir recours à une équipe de salariés.

Ainsi que tout autre moyen utile allant dans le sens et/ou permettant de parvenir à la réalisation de l'objet de **Tout est un**, tel que défini dans les présents statuts (Article 2), en cohérence avec l'éthique de l'association.

## **ARTICLE 4 - RESSOURCES**

Les ressources de **Tout est un** se composent :

- Des cotisations de ses membres, par le versement annuel de la cotisation, et des éventuels droits d'entrée, dont les montants sont arrêtés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- De subventions publiques ou privées ;
- De dons manuels et de contributions bénévoles ;
- De l'organisation de spectacles et d'événements de diverses natures ;
- Des contrats ou de conventions dont ses services ont fait l'objet ;
- De toute somme provenant de financements participatifs et de parrainages ;
- Du produit de ses activités, de la vente de ses produits et des rétributions perçues pour ses services ;
- Et en général de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de **Tout est un** est fixé au :

**34 Grande rue Charles de Gaulle  
94130 Nogent-sur-Marne**

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION**

**Tout est un** se compose des personnes signataires des présents statuts ainsi que des personnes, physiques ou morales, qui y adhèrent.

Dans le cas de personnes morales, ces dernières seront représentées au sein aux Assemblées Générales de l'association par leurs représentants légaux.

### **7.1 - Les adhérents**

Les adhérents sont des personnes ayant manifesté leur intention de participer, sous différentes formes, à la réalisation de l'objet de **Tout est un** et à son fonctionnement. Plusieurs catégories de membres sont mises en place parmi les adhérents :

- **Les membres fondateurs** : Ce sont les membres qui ont participé à la constitution de l'association et sont identifiés comme signataires des présents statuts ;
- **Les membres bienfaiteurs** : Ce sont les membres dont le soutien financier particulièrement important aura été constaté par le Conseil d'Administration de l'association ;
- **Les membres actifs** : Ce sont les membres qui participent activement à l'action de l'association en contribuant par leur temps, leur énergie, leurs services ou tout autre moyen financier ou non-financier ;
- **Les membres adhérents** : Ce sont les membres qui adhèrent à l'association dans le but de bénéficier de ses services ;
- **Les membres d'honneur** : Ce statut honorifique est destiné à d'anciens dirigeants ou aux personnes extérieures à l'association qui ont rendu des services particuliers.

Les titres de membres ne sont pas cumulables entre eux.

Seuls les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs, les membres actifs et les membres adhérents disposent d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil d'Administration, pour les personnes physiques.

Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales mais ils disposent de la seule faculté de participer aux débats. Ils ne sont donc pas compris dans les quorums.

### **7.1 - Les membres libres**

Les membres libres regroupent les personnes qui souhaitent soutenir l'association, ou prendre part à son action, sans participer à son fonctionnement, à ses instances, y compris les Assemblées Générales, ou à ses activités.

Exceptionnellement, les membres libres peuvent toutefois être invités à découvrir certaines activités proposées par l'association ou à participer à ses Assemblées Générales. Dans ce dernier cas, ils disposent de la seule faculté de participer aux débats et ne sont donc pas compris dans les quorums.

## **ARTICLE 8 - ADMISSIONS**

Pour être membre de **Tout est un**, il faut :

- Adhérer aux présents statuts et aux valeurs de l'association ;
- Régler la cotisation et les éventuels droits d'entrée.
- Être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ;

## **ARTICLE 9 - COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle, et des éventuels droits d'entrée, pour les membres fondateurs,

les membres bienfaiteurs, les membres adhérents, les membres libres et les personnes morales, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et les membres actifs sont dispensés de cotisations et de droits d'entrée.

## ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre de **Tout est un** se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation ;
- La démission ou le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, tels que le non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur de l'association, des conflits importants entre membres, des manquements à la sécurité ou toute autre action, agissement ou comportement préjudiciable aux intérêts de l'association ;
- La dissolution (pour les personnes morales).

Le membre de l'association qui encourt la radiation pour un motif grave, est avisé au moins 15 jours à l'avance, par lettre simple ou courrier électronique, des griefs retenus contre lui et invité à se défendre devant le Conseil d'Administration en personne ou représenté par un mandataire. Si le membre concerné ne se présente pas devant le Conseil d'Administration pour se défendre, celui-ci statuera en son absence sur la radiation.

En cas de délibération allant dans ce sens, la radiation prend effet dès la fin de la séance.

Dans tous les cas de figures, la radiation effective et les raisons qui la motivent seront notifiées au membre radié, par lettre simple ou courrier électronique, dans un délai maximum de 15 jours après la séance.

## ARTICLE 11 - AFFILIATIONS

**Tout est un** peut éventuellement, par décision du Conseil d'Administration, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, ou fusionner avec eux.

Cette décision devra toutefois obligatoirement être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à apporter des précisions sur certains articles des présents statuts, notamment sur les points ayant trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs, les

membres actifs et les membres adhérents de **Tout est un**, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins quatre mois.

Les membres d'honneur peuvent y participer, ainsi que les membres libres, et des tiers peuvent y être invités par le Conseil d'Administration, mais tous disposent de la seule faculté de participer aux débats. Ils ne sont donc pas compris dans les quorums.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président, par lettre simple ou courrier électronique, au moins 15 jours avant la date fixée, ou à la demande de la moitié des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs, des membres actifs et des membres adhérents de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les documents nécessaires sont également joints à la convocation ou, dans le même délai que pour cette dernière, tenus à la disposition des membres au siège de l'association.

Dans le cas où le Président ne convoque pas dans un délai de deux mois l'Assemblée Générale Ordinaire qui lui est demandée, tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, peut alors se substituer à lui.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, présente le budget prévisionnel et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire a le pouvoir de :

- Fixer le montant de la cotisation annuelle, et des éventuels droits d'entrée à verser, pour les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres adhérent, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Procéder, tous les quatre ans, à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Délibérer sur les comptes annuels de l'exercice, décider de l'affectation du résultat et donner quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion ;
- Se prononcer sur l'orientation pour l'exercice suivant et le budget prévisionnel préparés par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Une demande de vote à bulletin secret peut également être sollicité par au moins un des membres votant pour l'un des points inscrit à l'ordre du jour. Cette demande doit être approuvée par un vote à main levée à la majorité simple des voix exprimées. L'approbation ne vaut que pour un seul vote et doit être renouvelée, selon les mêmes modalités, avant la délibération suivante.

Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit, toutefois chaque membre présent, qu'il siège en qualité de membre individuel ou de représentant d'une personne morale, ne peut détenir plus de deux procurations.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative est exigée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans les meilleurs délais et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans ce cas l'ordre du jour, ainsi que les conditions de votés et de majorité, restent identiques lors de la première et de la seconde Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, c'est à dire que pour être adoptée la délibération doit obtenir, si le nombre de suffrages exprimés est pair, au moins la moitié des voix plus une ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, au moins la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des assemblées sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou le Secrétaire, de séance.

## ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, à son initiative, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs, des membres actifs et des membres adhérents de **Tout est un**, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins quatre mois.

Les membres d'honneur peuvent y participer, ainsi que les membres libres, et des tiers peuvent y être invités par le Conseil d'Administration mais ils disposent de la seule faculté de participer aux débats. Ils ne sont donc pas compris dans les quorums.

Les modalités de convocation, et de mise à disposition aux membres de l'association des documents nécessaires, sont les mêmes que celles prévues aux présents statuts pour l'Assemblée Générale Ordinaire (Article 13). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Dans le cas où le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée, tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, peut alors se substituer à lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule le pouvoir de :

- Modifier les statuts de l'association ;
- Prendre des décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des membres de l'association ;
- Eventuellement procéder, lors de situations exceptionnelles et/ou caractérisées par l'urgence, à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Eventuellement fixer, lors de situations exceptionnelles et/ou caractérisées par l'urgence, le montant de la cotisation annuelle, et des éventuels droits d'entrée à verser, pour les membres fondateurs, les membres bienfaiteurs et les membres adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Délibérer et autoriser la rémunération des dirigeants de l'association ;
- Approuver les décisions du Conseil d'Administration concernant l'adhésion ou la fusion de l'association avec d'autres associations, unions ou regroupements ;

- Prononcer la dissolution de l'association.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Une demande de vote à bulletin secret peut également être sollicité par au moins un des membres votant pour l'un des points inscrit à l'ordre du jour. Cette demande doit être approuvée par un vote à main levée à la majorité simple des voix exprimées. L'approbation ne vaut que pour un seul vote et doit être renouvelée, selon les mêmes modalités, avant la délibération suivante.

Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit, toutefois chaque membre présent, qu'il siège en qualité de membre individuel ou de représentant d'une personne morale, ne peut détenir plus de trois procurations.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans les meilleurs délais et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans ce cas l'ordre du jour et les conditions de votes et de majorité restent identiques lors de la première et de la seconde Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, c'est à dire que pour être adoptée la délibération doit obtenir, si le nombre de suffrages exprimés est pair, au moins la moitié des voix plus une ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, au moins la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des assemblées sur le registre spécial de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou le Secrétaire, de séance.

## **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Tout est un** est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de deux et au maximum de quinze membres, uniquement des personnes physiques, élus pour quatre ans par une Assemblée Générale Ordinaire ou, lors de situations exceptionnelles et/ou caractérisées par l'urgence, par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles indéfiniment.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association en tout circonstance, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Veiller au bon fonctionnement de l'association et mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application des orientations définies par les Assemblées Générales ;
- Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Agir au nom de l'association devant les tribunaux, par l'intermédiaire du Président, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur ;
- En général, prendre toutes les dispositions qui ne sont pas statutairement réservées aux Assemblées Générales ;

- Procéder dans les limites des dispositions des présents statuts, et tant que de besoin, à l'établissement du Règlement Intérieur et à sa modification ;
- Proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire le montant de la cotisation annuelle, et des éventuels droits d'entrée, pour chaque catégorie de membre.
- Soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire les budgets prévisionnels, et le cas échéant les budgets rectificatifs, pour approbation ;
- Arrêter les comptes annuels de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats ;
- Décider, dans la limite des budgets autorisés, de la création et de la suppression des emplois ainsi que de la politique salariale de l'association ;
- Procéder à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité ;
- Déléguer certains de ces pouvoirs, à un ou plusieurs de ses membres, pour une durée déterminée.
- Décider de la création de groupes de travail, dont la composition et l'objet sont fixés dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, et de leurs responsables, puis assurer la coordination et le suivi de ces groupes ainsi que la tenue de séances du Conseil d'Administration élargies à leurs responsables.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié des administrateurs.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Les documents nécessaires sont également joints à la convocation ou, dans le même délai que pour cette dernière, tenus à la disposition des membres au siège de l'association.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des administrateurs remplacés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Une demande de vote à bulletin secret peut également être sollicité par au moins un des administrateurs pour l'un des points inscrit à l'ordre du jour. Cette demande doit être approuvée par un vote à main levée à la majorité simple des voix exprimées. L'approbation ne vaut que pour un seul vote et doit être renouvelée, selon les mêmes modalités, avant la délibération suivante.

Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit, toutefois chaque administrateur présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. L'ordre du jour comporte toujours la mention "*Questions diverses*" permettant aux administrateurs de poser des questions et de mettre à jour le travail prévu et effectué s'agissant des sujets d'actualité.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des administrateurs est exigée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de téléconférence.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde réunion se tiendra dans les meilleurs délais et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Dans ce cas l'ordre du jour et les conditions de votes et de majorité restent identiques lors de la première et de la seconde réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimées par les administrateurs présents ou représentés, c'est à dire que pour être adoptée la délibération doit obtenir plus de votes favorables que défavorables. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence de Bureau désigné par le Conseil d'Administration (Article 16), ses pouvoirs, qui sont détaillés dans les présents statuts (Article 17), sont alors exercés par le Conseil d'Administration.

Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration doivent également nommer parmi eux, sur la base du volontariat ou par tirage au sort si aucun membre n'est volontaire, ceux qui pourvoient les trois postes minimums normalement attribués aux administrateurs élus du Bureau, à savoir un Président, un Trésorier et un Secrétaire (Article 16).

Si le Conseil d'Administration ne dispose pas des ressources suffisantes, en termes de membres, pour pourvoir à ce minimum de trois postes, le poste de Secrétaire peut alors rester vacant.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration peut plus tard au cours de son mandat, et si besoin est, pourvoir provisoirement par cooptation le poste de Secrétaire resté vacant. Il est procédé à la nomination définitive de ce dernier par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs du Secrétaire ainsi désigné prennent fin à l'expiration du mandat du Président et du Trésorier en fonction au moment de sa désignation.

Il est tenu procès-verbal des réunions sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou le Secrétaire, de séance.

## ARTICLE 16 – DÉSIGNATION DU BUREAU

Dans la foulée de son élection, ainsi qu'à mi-mandat, le Conseil d'Administration de **Tout est un** tient séance et élit éventuellement parmi ses membres pour deux ans, un Bureau composé au minimum de trois administrateurs, un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Il peut, si besoin est, être complété par des Vice-présidents et des Adjoints.

Les membres du Bureau sont rééligibles indéfiniment et leurs fonctions ne sont pas cumulables.

Par dérogation aux présents statuts (Article 15), l'élection des membres du Bureau requiert la majorité absolue des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, c'est à dire que pour être élu le membre qui se présente doit obtenir, si le nombre de suffrages exprimés est pair, au moins la moitié des voix plus une ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, au moins la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

## **ARTICLE 17 - BUREAU**

**Le présent article s'applique dans l'éventualité où un Bureau est élu par le Conseil d'Administration. Lorsque ce n'est pas le cas, les fonctions du Bureau sont assurées et exercés par le Conseil d'Administration.**

Le Bureau est l'organe exécutif de **Tout est un**.

Il a notamment la charge de la gestion courante et quotidienne de l'association, de l'application des décisions du Conseil d'Administration et des orientations définies par l'Assemblée Générale, et également, sans que cette liste soit limitative :

- D'engager les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- D'ouvrir et de faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts ;
- De veiller à l'établissement des comptes annuels de l'association ;
- D'établir les budgets prévisionnels, et le cas échéant les budgets rectificatifs, soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- De présenter le rapport moral de l'association devant l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- De contrôler les encaissements et le règlement des dépenses ;
- De se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association et du suivi de sa trésorerie et/ou de ses placements ;
- De veiller à la tenue des différents registres de l'association, au respect des formalités déclaratives et administratives ainsi qu'au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, à son initiative, ou à la demande du tiers de ses membres. Les membres du bureau peuvent décider de se concerter par conférence téléphonique, visioconférence ou par courrier électronique.

L'ordre du jour figure sur les convocations ou peut être arrêté lors de l'entrée en réunion. Les documents nécessaires sont également joints à la convocation ou, dans le même délai que pour cette dernière, tenus à la disposition des membres au siège de l'association ou lors de l'entrée en réunion.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, et si besoin est, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Une demande de vote à bulletin secret peut également être sollicité par au moins un des membres pour l'un des points inscrit à l'ordre du jour. Cette demande doit être approuvée par un vote à main levée à la majorité simple des voix

exprimées. L'approbation ne vaut que pour un seul vote et doit être renouvelée, selon les mêmes modalités, avant la délibération suivante.

Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit, toutefois chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. L'ordre du jour comporte toujours la mention "*Questions diverses*" permettant aux membres de poser des questions et de mettre à jour le travail prévu et effectué s'agissant des sujets d'actualité.

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié des membres du Bureau est exigée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de téléconférence.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde réunion se tiendra dans les meilleurs délais et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans ce cas l'ordre du jour et les conditions de votes et de majorité restent identiques lors de la première et de la seconde réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, c'est à dire que pour être adoptée la délibération doit obtenir, si le nombre de suffrages exprimés est pair, au moins la moitié des voix plus une ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, au moins la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

En cas de partage, et à défaut de consensus, la question est renvoyée au Conseil d'Administration.

Il est toujours dressé un relevé des décisions du Bureau qui est ensuite adressé, pour information, au Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des réunions sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président, ou le Secrétaire, de séance.

## **ARTICLE 18 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement des mandats sont remboursés sur justificatifs.

Les comptes annuels, présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Trésorier, font état par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association se réserve néanmoins le droit de faire évoluer cette règle au fil du temps pour éventuellement permettre aux membres de son Conseil d'Administration et/ou de son Bureau d'être rémunérés pour les mandats qui leur sont confiés.

Pour que ce changement puisse intervenir, la rémunération du membre concerné, et les circonstances la justifiant, devront être délibérées et approuvées, en dehors de sa présence, par une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée devra également délibérer sur le montant de la rémunération et les modalités de cette dernière.

## **ARTICLE 19 - CONVENTION RÉGLEMENTÉES**

La conclusion d'un contrat de type convention réglementée, c'est à dire conclu directement ou par personne interposée entre **Tout est un** et l'un des administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social, devra obligatoirement être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues aux présents statuts (Article 14), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et chargés d'achever les opérations en cours, de recouvrir les créances et de régler les dettes.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris,  
Le 09 septembre 2023

Jacky Ringot  
Trésorier



Eric Mosnier  
Président

